

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°230/2025

Objet : Autorisation d'installation d'un trampoline, d'un jeu d'adresse « pince à peluches », de deux jeux type « coup de poing », 'un stand ambulant de vente de barbe à papa sur le cours Jean Jaurès ainsi qu'un jeu type « tobogan gonflable » place de la mairie 30129 - Manduel, entre le mercredi 20 août 2025 et le dimanche 24 août 2025 à l'occasion de la fête publique « Fête votive 2025 ».

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et L.3111.1 ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code de la consommation et notamment son article L.221-1 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
Vu l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu l'arrêté Ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels itinérants) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 portant réglementation sur les bruits de voisinage ;
Vu la délibération n°25-032 du 04 mars 2024 portant révision des redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant l'organisation par la commune de la fête publique « Fête votive 2025 » ;

Considérant la demande émanant de Madame Sarah Moreno, gérante de la société MORENO Sarah sise 1623 chemin de Patin, 84810 Aubignan, d'installation d'un trampoline, d'un jeu d'adresse « pince à peluches », de deux jeux type « coup de poing », un stand ambulant de vente de barbe à papa ainsi qu'un jeu type « tobogan gonflable »

Considérant l'acceptation de la Ville de Manduel d'installer un trampoline, un jeu d'adresse « pince à peluches », deux jeux type « coup de poing » ainsi qu'un stand de vente ambulante de barbe à papa cours Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité de réglementer les dispositions nécessaires à l'implantation de cette structure sur le domaine public ;

Considérant le caractère commercial de cette activité.

Arrête

Article 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société MORENO Sarah immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 823 096 607 R.C.S. Avignon, pour :

- un trampoline ;
- un jeu d'adresse « pince à peluches » ;
- deux jeux type « coup de poing » ;

- un stand ambulant de vente de barbe à papa ;
- un jeux type « tobogan gonflable »

du mercredi 20 août 2025 au dimanche 24 août 2025 inclus cours Jean Jaurès.

L'arrivée et le montage se feront à compter mercredi 20 août 2025 à 13h00.
Le démontage se fera le dimanche 24 août 2025.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour l'installation

- un trampoline (8m x 8m) ;
- un jeu d'adresse « pince à peluches » (3.48m x 2.38m) ;
- deux jeux type « coup de poing » (1m x 1m chacun) ;
- un stand ambulant de vente de barbe à papa (2ml).
- Un jeu type « tobogan gonflable ». (7m x 4m)

Toute prorogation ou renouvellement ne pourra intervenir qu'à partir d'une nouvelle autorisation, où il sera loisible à la commune d'apporter les modifications qu'elle souhaitera.

Article 3 : Seuls le trampoline, le jeu d'adresse « pince à peluches », les deux jeux type « coup de poing », le stand ambulant de vente de barbe à papa ainsi que le jeu type « tobogan gonflable » sont autorisés à stationner sur le domaine public. Le stationnement pour les camions, véhicules de tourisme, caravanes et remorques est formellement interdit sauf ordre contraire de l'autorité municipale.

Les autorisations délivrées sur le domaine public revêtent un caractère personnel, précaire et révocable. Elles ne sont cessibles ni à titre gratuit, ni à titre onéreux et elles ne peuvent être cédées à un tiers ou à un membre de sa famille.

Article 4 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal (délibération n°24-016 portant révision des redevances d'occupation temporaire du domaine public).

Le montant de la redevance est calculé en fonction de la surface occupée et du type de stand exploité.

- Pour le trampoline : $1,50\text{€} \times 64\text{m}^2 = 96,00\text{€}$
- Pour le jeu d'adresse « pince à peluches » : $3,50\text{€} \times 8,3\text{m}^2 = 29,00\text{€}$
- Pour le jeu « coup de poing » : $3,50\text{€} \times 4 = 14,00\text{€}$
- Pour le stand ambulant de vente de barbe à papa (2ml) : 6€
- Pour le jeu type « tobogan gonflable » : $1,50 \times 28 \text{ m}^2 = 42,00\text{€}$
-

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation du mercredi 20 août 2025 au dimanche 24 août 2025 s'élève à **187,00 euros**.

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois soit par paiement direct aux régisseur ou mandataire de la commune durant la fête soit sur avis de Monsieur le Trésorier Principal de Nîmes Municipal et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à utiliser des appareils amplifiés dans le respect des animations prévues par la commune et du voisinage.

En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

L'organisateur devra lui-même s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du code de la santé publique : contravention de 5ème classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

Article 6 : Les forains sont tenus de maintenir leur emplacement propre en permanence. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Ils sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

L'exploitant devra protéger le site en positionnant des cales en bois entre son métier et le sol. Les métiers en appui sur le sol devront posséder une bâche de protection du sol efficace et esthétique pour éviter la détérioration du sol par des salissures dues à l'activité commerciale ou à des tâches d'huile de moteur.

Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité pénale et administrative de l'exploitant.

Article 7: Il est formellement interdit d'enfoncer pieux, mâts ou tout autre objet de nature à endommager le site occupé, de couper les branches d'arbres et d'utiliser les arbres ou le mobilier urbain comme support.

Article 8 : L'implantation des métiers est établie par le Régisseur municipal et sous le contrôle de la Police Municipale. Ils sont chargés en ce qui les concerne de faire respecter les règles en vigueur.

Le Régisseur municipal fera constater par les autorités habilitées, toutes anomalies, inobservations et les fautes au présent règlement par l'intermédiaire d'un rapport circonstancié notamment. Nul ne pourra s'installer en dehors de la partie délimitée par le plan d'occupation.

Les attributions de place tiennent compte, dans la mesure du possible, de la nature et de la qualité des attractions. Chaque forain est autorisé à occuper un emplacement, par Arrêté municipal.

Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été attribuée, ni exercer d'autre(s) métier(s) que celui (ceux) pour le(s)quel(s) il sera autorisé.

Article 9 : Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité :

- attestation d'un organisme de contrôle de sécurité pour la vérification des métiers
- attestation d'assurance à responsabilité civile et professionnelle
- carte de commerçant ou carte d'identité
- inscription au registre du commerce
- police d'assurance incendie et accident aux tiers avec justification de la dernière quittance à jour
- attestation de bon montage

Tout métier devra être muni d'un extincteur en parfait état de marche (vérifié dans l'année en cours) et immédiatement accessible.

En fonction de l'application de la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, les exploitants sont tenus d'afficher le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

La commune et/ou toute autorité habilitée se réservent le droit d'interdire l'ouverture au public des métiers qui ne respecteront pas les dispositions législatives et réglementaires durant la manifestation.

Il est rappelé qu'il appartient à chaque exposant d'être en règle vis-à-vis des dispositions du code du travail en ce qui concerne l'emploi de personnels dans le cadre de leur activité commerciale durant la manifestation.

Article 10 : La Ville de Manduel dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des forains.

Article 11 : Chaque forain devra se conformer en tous points au présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

25 JUL. 2025

Fait à Manduel, le 24 juillet 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

Notifié le :

